

No. 34016

**FRANCE
and
ZIMBABWE**

Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income, capital gains and capital (with protocol). Signed at Paris on 15 December 1993

Authentic texts: French and English.

Registered by France on 26 August 1997.

**FRANCE
et
ZIMBABWE**

Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur les gains eu capital et sur la fortune (avec protocole). Signée à Paris le 15 décembre 1993

Textes authentiques : français et anglais.

Enregistrée par la France le 26 août 1997.

CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SUR LES GAINS EN CAPITAL ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République du Zimbabwe,

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur les gains en capital et sur la fortune,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1
PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

ARTICLE 2
IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu, sur les gains en capital et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, sur les gains en capital et sur la fortune, les impôts perçus sur la totalité du revenu, des gains en capital ou de la fortune, ou sur des éléments du revenu, des gains en capital ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les taxes sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

¹ Entrée en vigueur le 5 décembre 1996 par notification, conformément à l'article 29.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la France :

- (i) l'impôt sur le revenu ;
- (ii) l'impôt sur les sociétés ;
- (iii) l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- (iv) la taxe sur les salaires ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus ;

(ci-après dénommés "impôt français") ;

b) en ce qui concerne le Zimbabwe :

- (i) l'impôt sur le revenu ("the income tax") ;
- (ii) l'impôt sur les succursales ("the branch profits tax") ;
- (iii) l'impôt des actionnaires non-résidents ("the non-resident shareholders' tax") ;
- (iv) l'impôt sur les intérêts reçus par les non-résidents ("the non-residents' tax on interest") ;
- (v) l'impôt sur les honoraires reçus par les non-résidents ("the non-residents' tax on fees") ;
- (vi) l'impôt sur les redevances reçues par les non-résidents ("the non-residents' tax on royalties") ; et
- (vii) l'impôt sur les gains en capital ("the capital gains tax") ;

(ci-après dénommés "impôt du Zimbabwe").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3
DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme "France" désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

b) le terme "Zimbabwe" désigne la République du Zimbabwe ;

c) les expressions "un Etat" et "l'autre Etat" désignent, suivant les cas, la France ou le Zimbabwe ;

d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés, les successions (estates), les "trusts" et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions "entreprise d'un Etat" et "entreprise de l'autre Etat" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat ;

g) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat ;

h) l'expression "autorité compétente" désigne :

(i) dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ;

(ii) dans le cas du Zimbabwe, le directeur des impôts ("commissioner of taxes") ou son représentant autorisé ;

i) le terme "nationaux" désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat et toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations ou entités constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4 RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5 ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu

d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 du présent article - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 du présent article et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.
5. Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat et détenus par cette société ou personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet Etat.

ARTICLE 7 BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un Etat exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans un Etat, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8 NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Ces bénéfices comprennent notamment les revenus accessoires tirés par cette entreprise de l'utilisation ou de la location de conteneurs pour le transport de biens ou marchandises en trafic international.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (pool), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIEES

Lorsque

a) une entreprise d'un Etat participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat et d'une entreprise de l'autre Etat,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société, autre qu'une société de personnes, qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) dans tous les autres cas, 15 pour cent du montant brut des dividendes si cet Etat est la France et 20 pour cent du montant brut des dividendes si cet Etat est le Zimbabwe.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Un résident du Zimbabwe qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société à raison de ces dividendes. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de la présente Convention. Il est imposable en France conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Le terme "dividende" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices

non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

ARTICLE 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts sont exonérés d'impôt dans l'Etat d'où ils proviennent, si :
 - a) le bénéficiaire effectif de ces intérêts est l'autre Etat, l'une de ses collectivités locales, une personne morale de droit public de cet Etat ou de ses collectivités locales, ou une personne agissant pour leur compte ; ou
 - b) le bénéficiaire effectif de ces intérêts est un résident de l'autre Etat, auquel ils sont payés en rémunération de prêts garantis, assurés ou aidés par cet Etat, une de ses collectivités locales, une personne morale de droit public de cet Etat ou de ses collectivités locales, ou une personne agissant pour leur compte, à condition, en ce qui concerne le Zimbabwe, que le prêt soit accordé à des fins de développement reconnues par son autorité compétente.
4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermé-

diaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale, une personne morale de droit public ou un autre résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat, a dans un Etat un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne :

- les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les films ou bandes magnétiques pour la radiodiffusion ou la télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un

modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise (savoir-faire) dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;

- ainsi que les paiements de toute nature à toute personne, autre qu'un employé du débiteur, en rémunération de services techniques, administratifs, de direction, ou de conseil rendus dans l'Etat dont le débiteur est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale, une personne morale de droit public ou un autre résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat, a dans un Etat un établissement stable ou une base fixe auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale possédant directement ou par personnes interposées des biens immobiliers situés dans un Etat sont imposables dans cet Etat, lorsqu'ils sont soumis, selon la législation de cet Etat, au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou personne morale à l'exercice de sa propre activité industrielle ou commerciale ; dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14 PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15 PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois consécutifs ;
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ;
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Sous réserve des dispositions des articles 19 et 20, et nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les rémunérations qu'un professeur ou un chercheur qui est, ou était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, reçoit au titre de ces activités, ne sont imposables que dans l'autre Etat à condition que ces rémunérations proviennent de cet autre Etat. La présente disposition s'applique pendant une période n'excédant pas 24 mois décomptés à partir de la date de la première arrivée du professeur ou du chercheur dans le premier Etat afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 16**MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE**

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 17**ARTISTES ET SPORTIFS**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus visés au paragraphe 1 du présent article sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ils sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les revenus qu'un résident d'un Etat tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant qu'artiste du spectacle ou sportif ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat, d'une de ses collectivités locales, ou d'une personne morale de droit public de cet Etat ou de ses collectivités locales.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif, résident d'un Etat, exerce personnellement et en cette qualité dans l'autre Etat sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans le premier Etat lorsque cette autre personne est financée principalement par des fonds publics de cet Etat, d'une de ses collectivités locales ou d'une personne morale de droit public de cet Etat ou de ses collectivités locales.

ARTICLE 18

PENSIONS ET PAIEMENTS DE SECURITE SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat sont imposables dans cet Etat.

ARTICLE 19

REMUNERATIONS PUBLIQUES

1. Les rémunérations, y compris les pensions, payées par un Etat ou l'une de ses collectivités locales ou par une personne morale de droit public de cet Etat ou de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.
2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les pensions payées par le "Central African Pension Fund" et soumises à l'impôt selon la législation du Zimbabwe sont traitées comme s'il s'agissait de pensions payées par le Zimbabwe soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'il a constitués.
3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat ou l'une de ses collectivités locales ou par une personne morale de droit public de cet Etat ou de ses collectivités locales.

ARTICLE 20

ETUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour

couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

ARTICLE 21 AUTRES REVENUS

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 22 FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat et qui sont situés dans l'autre Etat est imposable dans cet autre Etat. Est également imposable dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés la fortune constituée par des actions, parts ou autres droits visés au paragraphe 2 de l'article 13.
2. La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits qui ne sont pas visés au paragraphe 1 du présent article et qui font partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident d'un Etat est imposable dans cet Etat. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsqu'une personne, seule ou avec des personnes apparentées, détient directement ou indirectement des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 pour cent des bénéfices de la société.
3. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
4. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs n'est imposable que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
5. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 23
ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

Les doubles impositions sont évitées de la manière suivante.

1. En ce qui concerne la France :

a) les revenus (y compris les gains en capital) qui proviennent du Zimbabwe et qui sont imposables ou ne sont imposables que dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation française. Dans ce cas, l'impôt du Zimbabwe n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

(i) pour les revenus non mentionnés au (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;

(ii) pour les revenus visés aux articles 10, 11, 12, 13 paragraphes 1 et 2, 16, 17, 18 et 24 paragraphe 3 deuxième phrase, au montant de l'impôt du Zimbabwe payé par le bénéficiaire conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

b) en ce qui concerne l'application du a) aux revenus visés aux articles 11 et 12, lorsque le montant de l'impôt payé au Zimbabwe conformément aux dispositions de ces articles excède le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, le résident de France bénéficiaire de ces revenus peut soumettre son cas à l'autorité compétente française. S'il lui apparaît que cette situation a pour conséquence une imposition qui n'est pas comparable à une imposition du revenu net, cette autorité compétente peut, dans les conditions qu'elle détermine, admettre le montant non imputé de l'impôt payé au Zimbabwe en déduction de l'impôt français sur d'autres revenus de source étrangère de ce résident.

c) les dispositions de la Convention ne font pas obstacle à l'application par la France :

- des dispositions des articles 209 B et 209 quinquies de son code général des impôts ;

- d'un régime fiscal de droit interne intégrant les bénéfices d'établissements stables ou de filiales à l'étranger à hauteur du montant des déficits déduits.

d) un résident de France qui possède de la fortune imposable au Zimbabwe conformément aux dispositions de l'article 22 est aussi imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé au Zimbabwe sur cette fortune. Ce crédit ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.

2. En ce qui concerne le Zimbabwe :

sous réserve des dispositions de la législation du Zimbabwe relatives à l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Zimbabwe au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors du Zimbabwe (qui ne peuvent affecter le principe général ici posé), l'impôt français dû, directement ou par voie de retenue, à raison de revenus ou gains imposables de source française donne droit à un crédit d'impôt, imputable sur l'impôt du Zimbabwe calculé sur les mêmes revenus ou gains imposables que ceux sur lesquels l'impôt français est calculé.

ARTICLE 24 NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe et du paragraphe 6 de l'article 10 n'empêchent pas

un Etat de prélever sur les bénéfices imputables à un établissement stable, situé dans cet Etat, d'une société résidente de l'autre Etat un impôt n'excédant pas 5 pour cent de ces bénéfices en sus de l'impôt qui serait dû sur ces bénéfices s'il s'agissait de bénéfices d'une société résidente du premier Etat.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat à accorder aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents de cet Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde aux personnes physiques qui sont des résidents de cet Etat.

5. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat envers un résident de l'autre Etat sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat. Les dispositions de la présente Convention, et notamment celles du présent paragraphe, n'empêchent pas la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 de son code général des impôts ou toutes dispositions similaires qui les remplaceraient.

6. Les entreprises d'un Etat, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

7. Les services ou institutions publics à but non lucratif d'un Etat, qui accomplissent dans l'autre Etat, conformément à un accord conclu entre les deux Etats, une mission n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, bénéficient dans cet autre Etat des mêmes exonérations fiscales que les services ou institutions publics similaires de cet autre Etat qui exercent des activités identiques ou analogues. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux taxes ou redevances perçues en rémunération de services rendus.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, et sous réserve des dispositions de la dernière phrase du paragraphe 7 ci-dessus, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 25 PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat dont elle possède la nationalité. Si cette personne n'est un résident d'aucun des deux Etats, elle peut saisir indifféremment l'un ou l'autre de ces Etats. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

Elle peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord :

a) sur l'imputation des éléments de calcul des bénéfices d'un établissement stable qu'une entreprise, résidente d'un Etat, a dans l'autre Etat ;

b) sur les modalités de calcul des transferts de bénéfices visés à l'article 9.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles dans le cadre de la procédure amiable définie aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux leur paraissent opportuns, elle peuvent constituer à cet effet une commission composée de leurs représentants respectifs.

5. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que doivent accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir, dans l'autre Etat, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la Convention.

ARTICLE 26 ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des Etats relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

FONCTIONNAIRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, ou des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu, soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat, situés dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers, est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition qu'elle y soit soumise aux mêmes obligations que les résidents de cet Etat en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, de ses gains en capital ou de sa fortune.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat et ne sont pas imposables comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat en matière d'impôts sur le revenu, sur les gains en capital ou sur la fortune.

ARTICLE 28

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer et autres collectivités territoriales de la République française, qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date qui est fixée d'un commun accord entre les Etats par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure, en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles. Cet accord prévoit également les modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à la Convention et les conditions de son application aux territoires d'outre-mer et autres collectivités territoriales auxquels elle est étendue.

2. A moins que les deux Etats n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 30 mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à tout territoire et collectivité territoriale auquel elle a été étendue conformément au présent article.

ARTICLE 29 ENTREE EN VIGUEUR

Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et s'appliquera :

a) en France :

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

(ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à toute année civile ou exercice comptable commençant le premier janvier de l'année d'entrée en vigueur de la Convention ou après cette date ;

(iii) en ce qui concerne l'imposition de la fortune, à la fortune imposable au 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention ou après cette date ;

b) au Zimbabwe :

(i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les succursales et l'impôt sur les gains en capital, à toute année d'imposition commençant le premier avril de l'année d'entrée en vigueur de la Convention ou après cette date ;

(ii) en ce qui concerne l'impôt des actionnaires non-résidents, l'impôt sur les intérêts reçus par les non-résidents, l'impôt sur les honoraires reçus par les non-résidents, et l'impôt sur les redevances reçues par les non-résidents, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 30 DENONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats. Chacun des Etats pourra la dénoncer par la voie diplomatique moyennant un préavis notifié au plus tard le 30 juin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

2. Dans ce cas, les dispositions de la Convention ne seront plus applicables :

a) en France :

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

(ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à toute année civile ou exercice comptable commençant le premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou après cette date ;

(iii) en ce qui concerne l'imposition de la fortune, à la fortune imposable au premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou après cette date ;

b) au Zimbabwe :

(i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les succursales et l'impôt sur les gains en capital, à toute année d'imposition commençant le premier avril de l'année suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou après cette date ;

(ii) en ce qui concerne l'impôt des actionnaires non-résidents, l'impôt sur les intérêts reçus par les non-résidents, l'impôt sur les honoraires reçus par les non-résidents, et l'impôt sur les redevances reçues par les non-résidents, à compter du premier avril de l'année suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à... *Paris*..... le... *15th* 1995 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Mariani ¹

Pour le Gouvernement
de la République du Zimbabwe :

T. d. Masaya ²

¹ Pierre Mariani.

² Tichaende Masaya.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zimbabwe en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur les gains en capital et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, lorsqu'une entreprise d'un Etat vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sur la seule base du revenu imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

Dans le cas de contrats, et notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'Etat où il est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée dans l'Etat où est situé le siège de direction effective ne sont imposables que dans cet Etat.

2. En ce qui concerne les articles 10, 11 et 12, lorsque l'impôt prélevé à la source a excédé l'impôt dû en application des dispositions de ces articles, les demandes de remboursement du montant d'impôt excédentaire peuvent être présentées dans un délai de 3 ans à partir du prélèvement de l'impôt.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 23, il est entendu que l'expression "montant de l'impôt français correspondant à ces revenus" désigne :

a) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

b) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre le montant de l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

Cette interprétation s'applique par analogie à l'expression "montant de l'impôt français correspondant à cette fortune".

4. Les cotisations payées par ou pour une personne physique qui est un résident d'un Etat ou qui y séjourne temporairement, à une institution de retraite reconnue fiscalement par l'autorité concernée de l'autre Etat dont cette personne était précédemment un résident, sont soumises dans le premier Etat au même régime fiscal que les cotisations payées à une institution de retraite reconnue fiscalement par l'autorité concernée de cet Etat, si celle-ci a accepté la reconnaissance fiscale accordée dans l'autre Etat à cette institution de retraite.

5. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 24, il est entendu qu'une personne physique ou une personne morale, société de personnes ou association qui est un résident d'un Etat ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne physique ou une personne morale, société de personnes ou association qui n'est pas un résident de cet Etat, même si, s'agissant des personnes morales, sociétés de personnes et associations, ces entités sont considérées, en application du i) du paragraphe 1 de l'article 3, comme des nationaux de l'Etat dont elles sont des résidents.

6. En cas de dénonciation de la Convention, il est entendu que les dispositions des articles 23, 25 et 26 continueront de s'appliquer, après la date de prise d'effet de la dénonciation, aux impositions sur le revenu, sur les gains en capital et sur la fortune couvertes par la Convention.

Fait à Paris..... le 15/12..... 1993, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Mariani ¹

Pour le Gouvernement
de la République du Zimbabwe :

Tichaende Masaya ²

¹ Pierre Mariani.

² Tichaende Masaya.

CONVENTION¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH
REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
ZIMBABWE FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME, CAPITAL GAINS AND
CAPITAL

The Government of the French Republic

and

The Government of the Republic of Zimbabwe

being desirous of concluding a convention for the avoidance of
double taxation with respect to taxes on income, capital gains
and capital have agreed as follows:

ARTICLE 1

PERSONAL SCOPE

This Convention shall apply to persons who are residents of
one or both of the States.

ARTICLE 2

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income, on capital
gains and on capital imposed on behalf of a State or of its
local authorities, irrespective of the manner in which they
are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income, on capital
gains and on capital all taxes imposed on total, income, on
total capital gains, on total capital, or on elements of
income, of capital gains or of capital, including taxes on
gains from the alienation of movable or immovable property,
taxes on the total amounts of wages or salaries paid by
enterprises, as well as taxes on capital appreciation.
3. The existing taxes to which the Convention shall apply are
in particular:
 - a. in the case of France:
 - (i) the income tax ("l'impôt sur le revenu");
 - (ii) the corporation tax ("l'impôt sur les
sociétés");

¹ Came into force on 5 December 1996 by notification, in accordance with article 29.

- (iii) the wealth tax ("l'impôt de solidarité sur la fortune"):
- (iv) the tax on salaries ("la taxe sur les salaires"):

including any withholding tax, prepayment (precompte) or advance payment with respect to the aforesaid taxes:
(Hereinafter referred to as "French Tax")

b. in the case of Zimbabwe:

- (i) the income tax:
- (ii) the branch profits tax:
- (iii) the non-resident shareholders' tax:
- (iv) the non-residents' tax on interest:
- (v) the non-residents' tax on fees:
- (vi) the non-residents' tax on royalties: and
- (vii) the capital gains tax:
(hereinafter referred to as "Zimbabwean tax"):

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the States shall notify each other of substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
- a) the term "France" means the European and overseas departments of the French Republic including the territorial sea, and any area outside the territorial sea within which, in accordance with international law, the French Republic has sovereign rights for the purposes of exploring and exploiting natural resources of the sea-bed and its sub-soil and of superjacent waters:
 - b) the term "Zimbabwe" means the Republic of Zimbabwe:
 - c) the term "a State" and "the other State" mean France or Zimbabwe, as the case may be:
 - d) the term "person" includes an individual, a company, an estate, a trust and any other body of persons:

- e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes:
 - f) the terms "enterprise of a State" and "enterprises of the other State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a State and an enterprise carried on by a resident of the other State:
 - g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other State:
 - h) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of France, the Minister in charge of the Budget or his authorised representative:
 - (ii) in the case of Zimbabwe, the Commissioner of Taxes or his authorised representative:
 - i) the term "national" means any individual possessing the nationality of a State, and any legal persons, partnership, association or entity deriving its status as such from the laws in force in a State.
2. As regards the application of the Convention by a State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature; but this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.
2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article, an individual is a resident of both States then his status shall be determined as follows:-
 - a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with

which his personal and economic relations are closer (center of vital interests):

- b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;
 - c) if he has a habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State in which he is a national;
 - d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the States shall settle the question by mutual agreement.
3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article, a person other than an individual is a resident of both States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

ARTICLE 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term "permanent establishment" includes especially:
 - a) a place of management;
 - b) a branch;
 - c) an office;
 - d) a factory;
 - e) a workshop and
 - f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.
3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it last more than six months.
4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:
 - a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
 - c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
 - d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
 - e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
 - f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.
5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this article, where a person, other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 of this Article, applies is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 of this Article which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.
6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.
7. The fact that a company which is a resident of a State controls or is controlled by a company which is a resident of the other State or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other State may be taxed in that other State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 of this Article shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 of this Article shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.
5. Where the ownership of shares or other corporate rights in a company or any other legal person entitles the owner to the enjoyment of immovable property situated in a State and held by that company or that other legal person, income derived by the owner from the direct use, letting or use, or any other form of his right of enjoyment may be taxed in that State.

ARTICLE 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3 of this Article, where an enterprise of a State carries on business in the other State through a permanent establishment situated therein, there shall in each State be attributed to that

permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.
4. Insofar as it has been customary in a State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 of this Article shall preclude that State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.
5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.
6. For the purposes of the preceding paragraphs of this Article, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.
7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

INTERNATIONAL TRAFFIC

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated. Those profits include in particular incidental income derived by the enterprise from the use or rental of containers for the transport in international traffic of goods or merchandise.
2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the State in which the home harbour of the ship

is situated, or, if there is no such home harbour, in the State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 of this Article shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

Where

- a) an enterprise of a State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other State, or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprises of a State and an enterprise of the other State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a State to a resident of the other State may be taxed in that other State.
2. However, such dividends may also be taxed in the State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:
 - a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company, other than a partnership, which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;
 - b) in all other cases, 15 per cent of the gross amount of the dividends if that State is France and 20 per cent of the gross amount of the dividends if that State is Zimbabwe.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. A resident of Zimbabwe who receives dividends paid by a company which is a resident of France may obtain the refund of the prepayment (precompte) effectively paid by the company in respect of such dividends. The gross amount of the prepayment (precompte) refunded shall be deemed to be dividends for the purposes of the Convention. It shall be taxable in France according to the provisions of paragraph 2 of this Article.
4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income treated as a distribution by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident.
5. The provisions of paragraph 1, 2 and 3 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a State, carries on business in the other State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in the other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
6. Where a company which is a resident of a State derives profits or income from the other State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 11

INTEREST

1. Interest arising in a State and paid to a resident of the other State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, interest shall be exempt from tax in the State in which it arises if:
 - a) the interest is beneficially owned by a State, a local authority thereof, or an agency or instrumentality of such State or authority;
 - b) the interest is beneficially owned by a resident of a State with respect to debt obligations guaranteed or insured by that State, a local authority thereof or an agency or instrumentality of such State or authority provided that the loan is given for development purposes acceptable to the competent authority of Zimbabwe.
4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.
5. The provision of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a State, carries on business in the other State in which the interest arises, through permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
6. Interest shall be deemed to arise in a State when the payer is that State itself, a local authority, a statutory body or as resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a State or no, has in a State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness of which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment fixed base is situated.
7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the

provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall be taxable according to the laws of each State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a State and paid to a resident of the other State may be taxed in that other State.
2. However, such royalties may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.
3. The term "royalties" as used in this Article means:
 - payments of any kind received as a consideration for the use of, or right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematograph films and films or tapes for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial, or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (know how);
 - as well as payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, in consideration for any services of a technical, managerial, administrative or consultancy nature rendered in the State of which the payer is a resident.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a State, carries on business in the other State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
5. Royalties shall be deemed to arise in a State when the payer is that State itself, a local authority, a statutory body or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of

State or not, has in a State a permanent establishment or a fixed base with which the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provision of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. The excess part shall be taxable according to the laws of each State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

CAPITAL GAINS

1. Gains derived from the alienation of immovable property referred to in Article 6 may be taxed in the State where such property is situated.
2. Gains from the alienation of shares or other corporate rights in a company or any other legal person which owns directly or indirectly immovable property situated in a State may be taxed in that State, where, under the law of that State, such gains are subject to the same taxation rules as gains from the alienation of immovable property. This provision shall not apply if immovable property owned by a company or any other legal person is assigned to business activities carried on by this company or this other legal person. In this case the provision of Article 7 shall apply.
3. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a State has in the other State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a State in the other State including gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.
4. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1,2,3 and 4 of this Article, shall be taxable only in the State of which the alienator is a resident.

ARTICLE 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a State in respect of professional services or other independent activities shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.
2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Article 16,18,19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, remuneration derived by resident of a State in respect of an employment exercised in the other State shall be taxable only in the first-mentioned State if the three following conditions are simultaneously satisfied:
 - a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any period of twelve months;
 - b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not resident of the other State;
 - c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.
3. Subject to the provisions of Articles 19 and 20, and notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, remuneration which a teacher or a researcher

who is or was immediately before visiting a State a resident of the other State, and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of teaching or engaging in research, derives in respect of such activities, shall be taxable only in the other State, provided that such remuneration is derived from that other State. This provision shall apply for a period not exceeding 24 months from the date of the first arrival of the teacher or researcher in the first-mentioned State for the purpose of teaching or engaging in research.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic shall be taxable only in that State.

ARTICLE 16

MEMBERS OF BOARDS OF DIRECTORS

Director's fees and other similar payments derived by a resident of a State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

ARTISTES AND ATHLETES

1. Notwithstanding the provision of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a State as an entertainer, such as a theater, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other State, may be taxed in that other State.
2. When income referred to in paragraph 1 of this Article accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, income derived by an entertainer or an athlete, resident of a State, from his personal activities as such exercised in the other State, shall be taxable only in the first-mentioned State if those activities in the other State are supported principally by public funds of the first-mentioned State, a local authority thereof or a statutory body of that State or local authority.
4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, where income in respect of personal activities

exercised by an entertainer or an athlete, resident of a State, in his capacity as such in the other State accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income, notwithstanding the provisions of ARTicles 7, 14 and 15, shall be taxable only in the first-mentioned State, if that other person is supported principally by public funds of that State, a local authority thereof or a statutory body of that State or local authority.

ARTICLE 18

PENSIONS AND SOCIAL SECURITY PAYMENTS

1. Subject to the provisions of paragraph 1 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, pensions paid and other payments made under a public scheme which is part of the social security system of a State may be taxed in that State.

ARTICLE 19

PUBLIC REMUNERATION

1. Any remuneration, including pensions, paid by or out of funds created by a State, a local authority thereof, or a statutory body of that State or local authority to an individual, in respect of services rendered to that State, authority or statutory body shall be taxable only in that State. However, such remuneration shall be taxable only in the other State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State, a national of that State and not a national of the first-mentioned State.
2. For the purposes of paragraph 1 of this Article, any pension paid out of the Central African Pension Fund and subject to tax under the law of Zimbabwe shall be treated as if it were a pension paid by, or out of funds created by Zimbabwe.
3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a State or a local authority thereof or a statutory body of that State or local authority.

ARTICLE 20**STUDENTS**

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a State a resident of the other State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21**OTHER INCOME**

Items of income of a resident of a State, wherever arising, not dealt with in the other Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

ARTICLE 22**CAPITAL**

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a State and situated in the other State, may be taxed in that other State. The provisions of this paragraph shall also apply to capital represented by shares or other corporate rights referred to in paragraph 2 of Article 13.
2. Capital represented by shares or other corporate rights, other than those referred to in paragraph 1 of this Article, which form part of a substantial holding in a company which is resident of a State may be taxed in that State. A substantial holding shall be deemed to exist when a person owns, alone or with related persons, directly or indirectly, shares or other corporate rights the total of which gives right to at least 25 per cent of the corporate earnings.
3. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a State has in the other State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a State in the other State for the purpose of performing independent personal services may be taxed in that other State.
4. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

5. All other elements of capital of a resident of a State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 23

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Double taxation shall be avoided in the following manner.

1. In the case of France:
 - a) Income arising in Zimbabwe, which may be taxed or shall be taxable only in that State in accordance with the provisions of this Convention, shall be taken into account for the computation of the French tax where the beneficiary of such income is a resident of France and where such income is not exempted from corporation tax according to French laws. In that case the Zimbabwean tax shall not be deductible from such income, but the beneficiary shall be entitled to a tax credit against French tax. Such tax credit shall be equal:
 - (i) the case of income not mentioned in subparagraph (ii), to the amount of French tax attributable to such income:
 - (ii) in the case of other income referred to in Article 10, 11, 12, 13, paragraphs 1 and 2, 16, 17, 18 and 24 paragraph 3 second sentence, to the amount of tax paid in Zimbabwe in accordance with the provisions of those articles: however, such credit shall not exceed the amount of French tax attributable to such income.
 - b) As regards the application of subparagraph a) to income referred to in Article 11 and 12, where the amount of tax paid in Zimbabwe in accordance with the provisions of those articles exceeds the amount of French tax attributable to such income, the resident of France receiving such income may represent his case to the French competent authority. If it appears to it that such a situation results in taxation which is not comparable to taxation on net income, that competent authority may, under the conditions it determines, allow the non credited amount of tax paid in Zimbabwe as a deduction from the French tax levied on other income from foreign sources derived by that resident.
 - c) The provisions of the Convention shall not prevent France from applying:
 - the provisions of Articles 209 quinquies and 209 B of the French tax code ("code general des impots"):

- a tax regime including the profits of subsidiaries or permanent establishments abroad up to the amount of losses deducted.
- d) A resident of France who owns capital taxable in Zimbabwe in accordance with the provisions of Article 22 may also be taxed in France on such capital. The French tax shall be computed by deduction of tax credit equal to the amount of tax paid in Zimbabwe on such capital. However, such credit shall not exceed the French tax attributable to such capital.
2. In the case of Zimbabwe:

Subject to the provisions of the law of Zimbabwe regarding the allowance as a credit against Zimbabwean tax of the tax payable in a territory outside Zimbabwe which shall not affect the general principle hereof, French tax payable, whether directly or by deduction, in respect of taxable income or chargeable gains from sources within France shall be allowed as a credit against any Zimbabwean tax computed by reference to the same taxable income or chargeable gains by reference to which the French tax is computed.

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a State shall not be subjected in the other State to any taxation of any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances (in particular as regards residence) are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the States.
2. Stateless persons who are residents of a State shall not be subjected in the other State to any taxation or any requirements connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances (in particular as regards residence) are or may be subjected.
3. The taxation of a permanent establishment which an enterprise of a State has in the other State shall not be less favorably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. Provided that the provisions of this paragraph and of paragraph 6 of Article 10 shall not prevent a State from imposing on the profits attributable to a permanent establishment in that State of a company

which is a resident of the other State a tax not exceeding 5 per cent of those profits in addition to the tax which would be chargeable on those profits if they were profits of a company which was a resident of the first-mentioned State.

4. Nothing contained in this Article shall be construed as obliging either State to grant to individuals not resident in that State any personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which are granted to individuals so resident.
5. Except where the provisions of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other expenses paid by an enterprise of a State to a resident of the other State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a State to a resident of the other State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

The provisions of the Convention, and in particular of this paragraph shall not prevent France from applying the provisions of Article 212 of the "code general des impôts" or any similar provisions replacing them.

6. Enterprises of a State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprise of the first-mentioned State, are or may be subjected.
7. The non-profit making services or institutions of a State, which accomplish in the other State a mission not being of an industrial or commercial character, in accordance with an agreement concluded between the two States, shall benefit in the other State from the same tax exemptions as similar services or institutions of that other State performing activities of the same or similar kind. The provisions of this paragraph shall not apply to taxes or duties levied in consideration for services rendered.
8. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, and subject to the provisions of the last sentence of paragraph 7 above, apply to taxes of every kind and description.

ARTICLE 25**MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE**

1. Where a person considers that the actions of one or both of the States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the State of which he is a national. If he is a resident of neither of both States, he may equally submit his case to one or the other of these States. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.
2. The competent authority shall endeavor, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the States.
3. The competent authorities of the States shall endeavor to resolve by mutual agreement any difficulties arising as to the interpretation or application of the Convention.

In particular, the competent authorities of the States may consult together to endeavor to agree :

- a) on the attribution of elements of computation of profits of a permanent establishment that an enterprise, being a resident of a State, has in the other State ;
- b) on the methods of computation of transfer of profits referred to in Article 9.

They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the States may communicate with each other directly in accordance with the mutual agreement procedure defined in the preceding paragraphs. When an oral exchange of opinions seems appropriate, they may constitute for that purpose a Commission consisting of their respective representatives.
5. The competent authorities of the States may by mutual agreement settle the mode of application of the Convention

and especially the requirements to which the residents of a State shall be subjected in order to obtain, in the other State, the tax reliefs or exemptions provided for by the Convention.

ARTICLE 26

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the States concerning taxes covered by the Convention, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1.

Any information received by a State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 of this Article be construed so as to impose on a state the obligation :
 - a) to carry out administrative measures at variance of the laws and administrative practice of that or of the other State ;
 - b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other State ;
 - c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (order public).

ARTICLE 27

DIPLOMATIC AGENTS AND CONSULAR OFFICERS

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions, of members of consular missions, or of members of permanent missions to international organizations under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a State which is situated in the other State or in a third State shall be deemed for purposes of the Convention to be resident of the sending State if he is liable therein to the same obligations in relation to taxes on his total income, capital gains or capital as are residents of that State.
- 3.3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State, being present in a State and not treated in either State as residents in respect of taxes on income or on capital.

ARTICLE 28

TERRITORIAL SCOPE

1. The convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to the overseas territories and other local authorities of France which impose taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from the date which may be specified and agreed between the State in notes to be exchanged through diplomatic channels or in any other manner in accordance with their constitutional procedures. This agreement shall provide also for the necessary modifications of the Convention and for the conditions of its application to the overseas territories and other local authorities to which it is extended.
2. Unless otherwise agreed by both States, the termination of the Convention by one of them under Article 30 shall also terminate, in the manner provided for in that Article, the application of the Convention to any territory and local authority to which it has been extended under this Article.

ARTICLE 29

ENTRY INTO FORCE .

1. Each State shall notify to the other the completion of the procedure required by its laws for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of the later of those notifications and shall thereupon have effect:
 - a) In France:
 - (i) in respect of taxes withheld at source, for amounts taxable on or after the date of entry into force of the Convention;

- (ii) in respect of other taxes on income, for income derived during any calendar year or accounting period beginning on or after the first day of January in the year of entry into force of the Convention.
 - (iii) in respect of wealth tax, for capital owned on or after the first of January in the year next following the year of entry into force of the Convention.
- b) In Zimbabwe:
- (i) in respect of income tax, branch profits tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of April in the year of entry into force of the Convention;
 - (ii) in respect of non-resident shareholders' tax, non-residents' tax on interest, non-residents' tax on fees and non-residents' tax on royalties, on or after the date of entry into force of the Convention.

ARTICLE 30

TERMINATION

1. This Convention shall remain in force until terminated by one of the States. Either State may terminate the Convention through diplomatic channels by giving written notice of termination at least on or before the thirtieth day of June in any calendar year beginning after the expiration of five years from the date of entry into force of the Convention.
2. In such an event, the provisions of the Convention shall cease to have effect:
 - a) In France:
 - (i) in respect of taxes withheld at source, for amounts taxable on or after the first of January in the year next following that in which the notice of termination is given;
 - (ii) in respect of other taxes on income, for income derived during any calendar year or accounting period beginning on or after the first of January in the year next following that in which the notice of termination is given;

(iii) in respect of wealth tax, for capital owned on or after the first of January in the year next following that in which the notice of termination is given.

b) In Zimbabwe:

(i) in respect of income tax, branch profits tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of April in the year next following that in which the notice of termination is given:

(ii) in respect of non-resident shareholders' tax non-residents' tax on interest, non-residents' tax on interest, non-residents' tax on fees and non-residents' tax on royalties, on or after the first day of April in the year next following that in which the notice of termination is given.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done at ... *Paris*, this *15th* day of *December*, 19*93*, in duplicate, in the French and English languages, both texts being equally authoritative.

For the Government
of the French Republic:

*Mariani*¹

For the Government
of the Republic of Zimbabwe:

*T. Masaya*²

¹ Pierre Mariani.

² Tichaende Masaya.

PROTOCOL

At the time of proceeding to the signature of the Convention between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Zimbabwe for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income, capital gains and capital the undersigned have agreed on the following provisions which shall form an integral part of the Convention.

1. In respect of paragraphs 1 and 2 of article 7, where an enterprise of a State sells goods or merchandise or carries on business in the other State through a permanent establishment situated therein, the profits of this permanent establishment are not determined on the basis of the total amount received by the enterprise but only on the basis of the remuneration which is attributable to the actual activity of the permanent establishment for such sales or business.

In the case of contracts, in particular for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when the enterprise has a permanent establishment the profits of such permanent establishment are not determined on the basis of the total amount of the contract, but only on the basis of that part of the contract which is effectively carried out by the permanent establishment in the State where it is situated. The profits related to the part of the contract which is carried out in the State where the place of effective management is situated shall be taxable only in that State.

2. In respect of articles 10, 11 and 12, where tax has been levied at source in excess of tax chargeable under the provisions of those articles, applications for the refund of the excess amount of tax can be lodged within a period of three years after the tax has been levied.
3. In respect of paragraph 1 of Article 23, it is understood that the term "amount of French tax attributable to such income" means:
 - a) where the tax on such income is computed by applying a proportional rate, the amount of the net income concerned multiplied by the rate which actually applies to that income;
 - b) where the tax on such income is computed by applying a progressive scale, the amount of the net income concerned multiplied by the rate resulting from the ratio of the tax actually payable on the total net income taxable in accordance with French law to the amount of that total net income.

This interpretation shall apply by analogy to the term "amount of French tax attributable to such capital".

4. Contributions paid by or for an individual, who is a resident of a State or is temporarily present in that State, to a pension institution which is approved for tax purposes by the relevant authority of the other State of which such individual was before a resident, shall be treated, in the first-mentioned State, in the same way as contributions paid to a pension institution approved for tax purposes by the relevant authority of that first-mentioned state, if that relevant authority recognizes the approbation granted in the other State to such pension institution.
5. In respect of paragraph 1 of article 24 it is understood that an individual or a legal person, partnership or association which is a resident of a State is not placed in the same circumstances as an individual or a legal person, partnership or association which is not a resident of that State, even if in the case of legal persons, partnerships and associations those entities are deemed, under subparagraph i) of paragraph 1 of article 3, to be nationals of the State of which they are residents.
6. In case of termination of the Convention, it is understood that the provisions of article 23, 25 and 26 shall continue to apply, after the date on which the termination shall have effect, to taxes on income and on capital covered by the Convention.

Done at ^{Paris}, this.... ^{15th}
 day of ... ^{December}, 1992 in duplicate, in the
 French and English languages, both texts being equally authentic.

For the Government
 of the French Republic:

Mariani

1

For the Government
 of the Republic of Zimbabwe:

Tichaende Masaya

2

¹ Pierre Mariani.

² Tichaende Masaya.